

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un

Le : 29 mars à 19 heures

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie,

Sous la présidence de Monsieur Serge GIORDANO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 22/03/2021

PRESENTS (14) : GIORDANO Serge, TORRENT Florence, FAURE Martin, SAVOLDELLI Marie-José, RIGNON Emmanuel, HUSSEIN Gabriel, GISSINGER Albert, KERMAREC Marie-Christine, LEIVA François, RICAUD Annie, MICALEF Emmanuelle, MENARD Romuald, DEFAUX Jérôme, COURCIER Roselyne ;

PROCURATION (1) : MERLE Céline à MICALEF Emmanuelle

SECRETAIRE : Madame SAVOLDELLI Marie-José été nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 22 février 2021 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2021

Décisions concernant la conclusion et la révision de louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans

- Location de 495 m² de la parcelle cadastrée E1001 au lieu-dit Les Combes à Maude FANTONI à compter du 1^{er} février 2021 moyennant un loyer annuel de 150 €.

Décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres

DATE	ENTREPRISE	PRESTATION	Montant H.T.
28/01/2021	ROUSSIN-MOYNIER	Installation protocole de défaut sur téléphone d'astreinte pour frigos cantine	718,00 €
15/03/2021	CARROSSERIE BLANC	Réparation aile arrière droit Toyota Hilux	633,92 €

DELIBERATION N° 2021/03/01

OBJET : POSITION SUR LE TRANSFERT A LA CCPE DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE DOCUMENTS D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 et 18 et 5214-16,

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/11/06 en date du 15 décembre 2014 prescrivant la révision du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal n°2017/01/01 du 21 février 2017 s'opposant au transfert de la compétence en matière de PLU à l'intercommunalité,

Considérant les dispositions de l'article 136 de la Loi ALUR n°21014-366 du 24 mars 2014 autorisant sous condition les communes à s'opposer au transfert automatique de la compétence en matière de PLU,

Considérant que si au moins 25% des communes membres de la CCPE, représentant au moins 20% de sa populations s'y opposent avant le 30 juin 2021, suite au renouvellement de la Présidence de la CCPE, le transfert de la compétence PLU n'intervient pas,

Considérant qu'à ce jour, la compétence en matière de document d'urbanisme n'a pas été transférée à la Communauté de Communes du Pays des Ecrins, et que celle-ci n'a pas évoqué son transfert,

Considérant les objectifs attendus de la révision du PLU et la volonté de mener à terme la réflexion engagée,

Considérant que le SCOT est toujours en cours d'élaboration,

Le Conseil municipal décide de s'opposer au transfert de sa compétence en matière de documents d'urbanisme à la Communauté de Communes du Pays des Ecrins.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION N° 2021/03/02

OBJET : CONSTRUCTION D'UN BATIMENT AGRICOLE PHOTOVOLTAIQUE DESTINE A ACCUEILLIR LE CENTRE EQUESTRE - SIGNATURE DES ACTES AUTHENTIQUES EDD EN VOLUMES – CAHIER DES CHARGES, BAIL EMPHYTEOTIQUE ET PACTE DE PREFERENCE, ET SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD AVEC ENOE PV3

Vu l'article L 1311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 451-1 et suivants du Code Rural

Monsieur le Maire rappelle :

- que la commune a négocié avec la société ECO GREEN DEVELOPPEMENT, afin de réaliser un hangar à usage de centre équestre équipé d'une toiture de panneaux photovoltaïques signée le 4 juillet 2019, pour une durée de 36 mois sur la parcelle cadastrée section A n° 6429 au lieu-dit Sablonnier (superficie 01 ha 31 a 12 ca).

- la délibération 2019/05/05 du 1^{er} juillet 2019 concernant la promesse d'Autorisation d'occupation du domaine privé de la commune,

- la délibération 2020/08/06 du 2 novembre 2020 concernant la signature du devis METALR pour la construction du bâtiment, et le courrier de la préfecture du 10 décembre 2020, demandant le retrait de cette délibération.

- la délibération 2021/02/01 du 22 février 2021 retirant la délibération 2020/08/06.

M. Le Maire indique que les conditions suspensives de la promesse d'AOT ont été levées, notamment :

« que ECOGREEN soit lauréat d'un appel d'offres simplifiées auprès de la CRE et obtienne une proposition technique et financière d'EDSB pour le Raccordement d'un montant maximum de 20cts d'€/wc »

Monsieur le Maire précise les points sur lesquels Madame la Préfète demandait un engagement des parties :

- paiement des nouvelles factures METALR par ENOE PV3
- remboursement par ENOE PV3 des frais avancés par la commune.

Monsieur le Maire ajoute qu'il a été décidé de ne pas soumettre cet ensemble immobilier au régime de la copropriété, mais de le diviser en un certain nombre de volumes ne comprenant aucune quote-part indivise de parties communes mais seulement liés entre eux par des relations de servitudes qui seront créées, d'une part, pour tenir compte de l'imbrication et de la superposition des lots, et d'autre part, pour permettre l'utilisation rationnelle de certains éléments présentant un intérêt collectif, de sorte que cet ensemble immobilier se trouve exclu du champ d'application de la loi n°65-557 du 10 Juillet 1965 portant statut de la copropriété.

Monsieur le Maire indique donc qu'il est nécessaire d'établir un état descriptif de division en volume qui contient donc également les charges et servitudes générales applicables aux 3 lots de l'ensemble immobilier.

M. Le Maire précise que le montage prend la forme d'une mise à disposition du lot de volume Numéro 1 (volume toiture) par bail emphytéotique selon les conditions suivantes :

- une durée maximale de 36 ans ;
- une redevance annuelle de type binôme, calculée à partir du chiffre d'affaires réalisé, et comprenant ainsi :
 - Une partie fixe, appelée chaque année à la date d'anniversaire du présent bail, laquelle est fixée forfaitairement à la somme de cent euros.
 - Une partie évolutive : la réalisation des prestations de construction et la remise à titre gratuit à la commune des constructions réalisées à titre de rémunération en nature.

Monsieur le Maire précise que pour le cas où au cours du bail la commune décidait de vendre tout ou partie du bien loué à une personne autre que ENOE PV 3, elle devra donner la préférence à ENOE PV 3 à tout autre acheteur selon les modalités du pacte de préférence annexé à la présente délibération.

Enfin, Monsieur le Maire indique qu'un protocole d'accord doit être conclu entre la commune et ENOE PV3 concernant le versement d'une indemnité d'un montant de CENT SEPT MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS (107 816 €) TTC, étant rappelé qu'à ce jour, les travaux de construction réalisés par la Commune pour le compte de ENOE PV3 s'élèvent à un montant total de 107 816 EUR TTC, selon la répartition ci-dessous :

ECR (étude de sol)	1 780,00 €	2 136,00 €
LAISSARD (constat huissier permis)	457,67 €	549,20 €
Réalisation des fondations	22 350,00 €	26 820,00 €
Livraison des éléments de charpente	65 259,00 €	78 310,80 €

M. Le Maire indique qu'il convient :

- de signer un acte descriptif de division en volumes – cahier des charges
- de signer un Bail Emphytéotique
- de signer un pacte de préférence
- de signer un protocole d'accord

avec ENOE PV3, à qui ECOGREEN DEVELOPPEMENT a transmis ses droits et obligations concernant la promesse d'AOT.

M. Le Maire précise que ces actes respectent les engagements attendus par Madame la Préfète.

M. Le Maire précise que les frais notariés sont répartis comme suit :

- les frais afférents à l'acte relatif à l'EDD - cahier des charges seront réglés en totalité par la commune et conformément au protocole d'accord ils seront remboursés pour moitié par ENOE PV3,
- ENOE PV 3 paie l'acte relatif au Bail Emphytéotique et au pacte de préférence

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION N° 2021/03/03

**OBJET : LOCATION DE LA PARCELLE A6429 – ISCLE DE PRELLES ET DU BATIMENT
AGRICOLE PHOTOVOLTAIQUE DESTINE A ACCUEILLIR LE CENTRE EQUESTRE -
SIGNATURE D'UN BAIL RURAL AVEC MME PERRINE KASTLE**

En l'absence d'accord sur le montant du loyer, Monsieur le Maire retire la délibération afin de poursuivre les négociations en cours.

DELIBERATION N° 2021/03/04

OBJET : AGREMENT DE LA CESSION DU DROIT AU BAIL COMMERCIAL ET DU BAIL EMPHYTEOTIQUE DU CAMPING DE L'ISCLE DE PRELLES ET RENOUELEMENT CONCERNANT LESDIT BAUX.

La Société CCDIP exploite un fonds de commerce de camping-caravaning, alimentation, location d'hébergements sous le nom commercial « Camping caravaneige et Spa L'Isle de Prelles ».

La Commune a été informée que la Société CCDIP a convenu de vendre son fonds de commerce à un repreneur, la Société BCS Camping Détent'Tonique, SARL au capital social de 50.000€, inscrite au RCS sous le n°893929919.

Cette cession emporte également cession de tous éléments incorporels et corporels attachés au fonds de commerce, et notamment :

- Le bail commercial consenti par la Commune de SAINT MARTIN DE QUEYRIERES le 3 janvier 1984 et renouvellement du bail daté du 13 janvier 2016 ;
- Le bail emphytéotique consenti par la Commune suivant acte du 13 janvier 2016.

Dans ce cadre, la Commune doit déclarer :

- Agréer la cession du droit au bail concernant chacun des baux susvisés et l'acquéreur comme nouveau locataire, sans pour autant décharger le cédant de son obligation de solidarité, si elle est stipulée à l'acte, au paiement du loyer jusqu'à l'expiration de la période de trois ans à compter de la cession ;
- Avoir connaissance que les dispositions du Code de Commerce relatives aux baux commerciaux s'appliqueront au cessionnaire comme elles s'appliquaient au cédant, notamment en ce qui concerne le droit au renouvellement,
- Faire réserve de tous droits et recours contre le cédant, notamment pour les loyers et charges exigibles en cours au jour de la signature,
- Dispenser de toute signification par voie d'huissier, la réalisation de cette cession devant être simplement portée à sa connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- Convenir qu'une copie exécutoire de la cession lui sera remise sans frais dans le délai d'un mois à compter de la signature,
- Faire dresser les états des lieux,
- Reconnaître avoir reçu une demande de renouvellement du bail commercial du 3 janvier 1984 renouvelé et modifié susvisé, suivant acte extrajudiciaire du 9 février 2021 et déclarer accepter ledit renouvellement sans réserve particulière.

Le notaire rédacteur de l'acte de cession des baux étant situé à LANTON (33138) dans le département de Gironde, le Maire ne pourra pas effectuer le déplacement et a la possibilité de constituer un mandataire spécial et d'établir une procuration notariée aux fins de signer l'acte.

En parallèle, la Société CCIDP a notifié à la Commune par acte d'huissier le 9 février 2021 une demande de renouvellement de bail commercial, toutes ses clauses et conditions du bail demeurant inchangées en application de l'article L 145-10 du Code de Commerce.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'agréer la cession de droit au bail dans les conditions précitées, les conditions essentielles des baux demeurant inchangées hormis la substitution de cocontractant, le cessionnaire étant régulièrement inscrite au RCS et disposant d'un capital social de 50.000€,
- De donner son accord au renouvellement du bail commercial renouvelé et modifié,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à la cession du droit au bail du bail commercial et du bail emphytéotique et au renouvellement du bail commercial ;
- D'autoriser en particulier Monsieur le Maire à signer la procuration notariée et à constituer pour mandataire spécial tout clerc ou tout collaborateur ou tout employé de l'office notarial SAS CŒUR DU BASSIN, dont le siège social est situé à LANTON (33138), 29 Avenue de la République, à l'effet d'intervenir à l'acte à recevoir par Maître Bertrand FAYE, notaire à AUDENGE contenant cession par la Société CCIDP à la Société BCS Camping Détent'Tonique du droit au bail dans les conditions précitées et du renouvellement du bail commercial précité.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Monsieur Martin FAURE précise que le renouvellement doit bien se baser sur l'acte portant renouvellement et modification du bail du 3 janvier 1984 signé le 13 janvier 2016, plus précis en matière de travaux à la charge de la commune.

DELIBERATION N° 2021/03/05

OBJET : MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE LAUZERON ET SARPATIERE, DU SAPET, ET DE MOULLIERE : ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et L 2122-22,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.131-1 et R.131-1 à R.131-14,

Vu la délibération du 12 mars 2010, décidant d'engager la procédure d'institution des périmètres de protection des captages d'eau potable de Preyt, de Lauzeron et Sarpatière, de Clot la Rama, de Sachas, du Sapet, de Ratière, de Coste Cuillère et de la Moullière,

Vu la délibération du 9 juin 2010, confirmant l'abandon de la source de Coste Cuillère,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la procédure de mise en conformité des captages d'eau potable :

Afin de lutter contre la pollution des eaux destinées à la consommation humaine et pour répondre aux dispositions de la loi n° 92-3 du 3/01/1992 sur l'eau et de la loi n° 2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau et les milieux aquatiques qui imposent une protection spécifique pour les captages existants, la Commune de SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES a souhaité mettre en conformité ses périmètres de protection des captages d'eau potable de Preyt, Lauzeron et Sarpatière, de Clot la Rama, de Sachas, du Sapet, de Ratière et de Moullière, tous situés sur son territoire.

Conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, la Commune doit se rendre propriétaire du périmètre immédiat.

Monsieur le Maire rappelle que la commune était déjà propriétaire du foncier des périmètres immédiats de la source des Preyt et de Ratière.

Concernant les autres captages, certains propriétaires ayant refusé la vente amiable des emprises nécessaires à la régularisation de ces périmètres de protection immédiats, la Commune a engagé une procédure d'expropriation à leur encontre.

Par arrêté préfectoral n° 2011-10-3 du 10 janvier 2011, Madame la Préfète des Hautes-Alpes a prescrit l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 16 février au 18 mars 2011 inclus.

Captage du Sapet :

Par arrêté préfectoral n° 2012-5-7 du 5 janvier 2012, Madame la Préfète des Hautes-Alpes a déclaré d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et a autorisé la Commune de SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES à constituer les périmètres de protection du captage d'eau potable du « Sapet ».

Par arrêté 2016-181-18 du 27 juin 2016, Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes a prorogé la déclaration d'utilité publique.

Captage de Moullière :

Par arrêté préfectoral n° 2012-5-11 du 5 janvier 2012, Madame la Préfète des Hautes-Alpes a déclaré d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et a autorisé la Commune de SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES à constituer les périmètres de protection du captage d'eau potable de « Moullière ».

Par arrêté 2016-181-21 du 27 juin 2016, Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes a prorogé la déclaration d'utilité publique.

Captage de Lauzeron et Sarpatière :

Par arrêté préfectoral n° 2012-5-12 du 5 janvier 2012, Madame la Préfète des Hautes-Alpes a déclaré d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et a autorisé la Commune de SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES à constituer les périmètres de protection du captage d'eau potable de « Lauzeron et Sarpatière ».

Par arrêté 2016-181-22 du 27 juin 2016, Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes a prorogé la déclaration d'utilité publique.

Un défaut de notification ayant été constaté lors de l'enquête parcellaire initiale, une enquête parcellaire complémentaire doit être organisée sur les parcelles suivantes situées dans les Périmètres de Protection Immédiate :

captage de « Lauzeron et Sarpatière » : parcelle F 2589

captage de « Moullière » : parcelle D 3820

captage du « Sapet » : parcelle A 232

Considérant l'intérêt pour la commune de réaliser ce projet déclaré d'utilité publique,

Le Conseil municipal :

DECIDE d'engager une enquête parcellaire complémentaire sur les 3 parcelles concernées en vue de les acquérir et, si besoin est, d'en demander le transfert de propriété au bénéfice de la commune par voie d'expropriation,

AUTORISE le Maire à accomplir tout acte et formalité nécessaire à sa mise en œuvre,

SOLLICITE Madame la Préfète des Hautes-Alpes pour l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur les immeubles concernés, en vue de l'obtention de l'Arrêté de cessibilité.

AUTORISE Monsieur le Maire, dans les limites de l'avis de France Domaine, à signer tout acte de cession amiable avec les propriétaires des parcelles concernées qui pourrait intervenir en cours de procédure d'expropriation.

AUTORISE le Maire, en cas d'échec des négociations, à poursuivre la procédure d'expropriation dans ses phases administrative et judiciaire et notamment :

- à saisir la Préfète des Hautes-Alpes pour la prise de l'arrêté de cessibilité et le juge de l'expropriation en vue de l'obtention de l'ordonnance d'expropriation et de la fixation judiciaire des indemnités,
- à signer les actes, courriers, notifications, offres dans les limites de l'estimation du service des Domaines, mémoires et tout autre document intervenant dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- à ester en justice et à défendre les intérêts de la commune devant les juridictions compétentes, en désignant le cas échéant un avocat pour représenter la commune lors de la phase administrative et judiciaire de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION N° 2021/03/06

OBJET : ENQUETE PREALABLE VISANT A INCORPORER DANS LE DOMAINE COMMUNAL DES BIENS PRESUMES SANS MAITRE – INDIVISION PONS-MOURASSOT

VU l'article 713 du Code Civil,

VU l'article L106 du Code de procédure fiscale,

VU les articles L1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que les biens détenus par une personne décédée depuis plus de 30 ans pour qui aucun successible ne s'est présenté, soit par l'absence d'héritier, soit par la situation dans laquelle aucun des héritiers n'a accepté durant cette période la succession expressément ou tacitement reviennent de plein droit à la Commune,

Considérant que cette procédure d'incorporation nécessite au préalable de s'assurer que les biens considérés peuvent être effectivement qualifiés de biens sans maître via une phase d'enquête auprès du cadastre, du Service de la Publicité Foncière, du service du recouvrement des taxes foncières, des registres d'état civil, du voisinage, des notaires, des archives départementales, du service de l'enregistrement,

Considérant qu'il a été constaté à partir d'éléments cadastraux, d'états hypothécaires et d'une enquête locale que les biens dépendant de la succession de Monsieur PONS-MOURASSOT Jean-Pierre né le 18 mars 1849, décédé le 17 août 1930 présentent des indices permettant de les définir comme sans maître. Même si le défunt avait laissé pour héritiers six enfants, ces derniers tous décédés depuis plus de trente ans semblent pour cinq d'entre eux dépourvus de titre de propriété sur lesdits biens, seule une des enfants bénéficie d'un titre de propriété sur une quote-part de 1/6^e qu'elle n'a pas transmise à ses héritiers depuis son décès :

- Madame PONS-MOURASSOT Augusta née le 21 février 1907, décédée le 27 septembre 1984, épouse ROUSTAN Marius,

- Madame PONS-MOURASSOT Mathilde née le 15 avril 1894, décédée le 10 août 1986, veuve de Monsieur VIOLIN Alphonse, bénéficiaire d'une attestation notariée du 10 décembre 1960 portant sur l'acquisition d'une quote-part de 1/6^e des biens dépendant de la succession de ses parents, quotité qu'elle a reçu de son beau-frère, Monsieur BLAIS Alexandre à la suite du décès de son épouse Madame PONS-MOURASSOT Hélène,

- Madame PONS-MOURASSOT Hélène née le 1 mai 1885, décédée le 21 octobre 1958 épouse BLAIS Alexandre,

- Monsieur PONS-MOURASSOT Albert né le 1 mai 1892, décédé le 6 septembre 1955,

- Madame PONS-MOURASSOT Olympe décédée le 12 septembre 1955, veuve de Monsieur JAUSSAUD Ferdinand,

- Monsieur PONS-MOURASSOT Ernest né le 8 janvier 1891, décédé le 16 mai 1942.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à missionner Monsieur Olivier LOUIS, Consultant Foncier et gérant de la Société ACTI'FONCIER pour procéder aux recherches relatives à la dévolution des biens dépendant des successions de Monsieur PONS-MOURASSOT Jean-Pierre né le 18 mars 1849, décédé le 17 août 1930 et de ses enfants ci-dessus nommés.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION N° 2021/03/07

OBJET : ENQUETE PREALABLE VISANT A INCORPORER DANS LE DOMAINE COMMUNAL DES BIENS PRESUMES SANS MAITRE – INDIVISION TETAZ

VU l'article 713 du Code Civil,

VU l'article L106 du Code de procédure fiscale,

VU les articles L1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que les biens détenus par une personne décédée depuis plus de 30 ans pour qui aucun successible ne s'est présenté, soit par l'absence d'héritier, soit par la situation dans laquelle aucun des héritiers n'a accepté durant cette période la succession expressément ou tacitement reviennent de plein droit à la Commune,

Considérant que cette procédure d'incorporation nécessite au préalable de s'assurer que les biens considérés peuvent être effectivement qualifiés de biens sans maître via une phase d'enquête auprès du cadastre, du Service de la Publicité Foncière, du service du recouvrement des taxes foncières, des registres d'état civil, du voisinage, des notaires, des archives départementales, du service de l'enregistrement,

Considérant qu'il a été constaté à partir d'éléments cadastraux et d'un état hypothécaire que les biens dépendant de la succession de Monsieur TETAZ Pierre présentent des indices permettant de les définir comme sans maître.

Le conseil municipal autorise le Maire à missionner Monsieur Olivier LOUIS, Consultant Foncier et gérant de la Société ACTI'FONCIER pour procéder aux recherches relatives à la dévolution des biens dépendant de la succession de Monsieur TETAZ Pierre.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION N° 2021/03/08

OBJET : CONVENTION D'ASSISTANCE VISANT A LA MISE EN GESTION DES CANAUX DU GROS RIOU PAR SES UTILISATEURS

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2021/02/08 du 22 février 2021 concernant la gestion administrative des canaux de Prelles et propose de signer une convention d'assistance visant à la mise en gestion des canaux du Gros Riou par ses utilisateurs avec ACTI'FONCIER.

La mission, pour un volume limité à 20h, consiste à

- participer aux réunions de concertation entre EDSB et les utilisateurs des canaux, initiées par EDSB,
- animer des opérations visant à une gestion effective des canaux par les utilisateurs des canaux en intégrant les attendus de la DDT et les besoins des différents acteurs du projet,
- réaliser une cartographie des utilisateurs des canaux et recenser les utilisateurs et les propriétaires du bassin versant,
- donner le détail estimatif du nombre d'heures supplémentaires éventuellement nécessaires à la finalisation de la mission.

Le montant des honoraires est fixé à 75€ HT soit 1500€HT.

Une nouvelle convention devra être signée si nécessaire.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Monsieur le Maire tient à remercier Monsieur LOUIS pour le travail effectué au niveau du foncier.

Concernant la gestion des canaux, l'aide de Monsieur LOUIS va également être précieuse afin de faire le lien avec les usagers et de les convaincre de l'utilité de ces démarches.

DELIBERATION N° 2021/03/09

OBJET : ENFOUISSEMENT DES LIGNES A STE MARGUERITE : CONVENTION AVEC ORANGE SA

La commune va réaliser l'enrobé de la rue de la chapelle à Ste Marguerite. Avant cela, il est prévu la rénovation du réseau d'eau potable, la rénovation du pluvial, et l'enfouissement des lignes électriques et téléphoniques existantes en aérien sur le tronçon concerné.

Une convention permet de fixer les modalités techniques, juridiques et financières pour la mise en œuvre de l'enfouissement des réseaux propriétés de ORANGE SA.

Chaque partie prend à sa charge les prestations suivant les termes de la convention, sans compensation financière.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION N° 2021/03/10

OBJET : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) : NOMINATION DES REPRESENTANTS

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C IV,

Vu la délibération n°19 du 30 juin 2016 du Conseil Communautaire du Pays des Ecrins, instaurant la FPU, comme régime fiscal de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins,

Vu la délibération n°3 du 28 juillet 2016 du Conseil Communautaire du Pays des Ecrins définissant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant que les membres de la CLECT sont issus des conseils municipaux des communes membres et que chaque membre dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant,

Considérant que dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la CLECT pour la mandature,

Monsieur le Maire propose de désigner les représentants suivants :

Titulaire : Monsieur Emmanuel RIGNON

Suppléant : Monsieur Albert GISSINGER

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Monsieur le Maire précise que la CLECT va être amenée à travailler sur la loi LOM et le transfert des piscines de Vallouise-Pelvoux et éventuellement de celle de Puy St Vincent.

Monsieur RIGNON précise que le président de la CLECT sera nommé lors de la première réunion.

Monsieur le Maire tient à remercier Monsieur RIGNON qui a assuré la fonction de présidence de la CLECT lors du mandat précédent. Monsieur FAURE précise que le travail a été réalisé dans un esprit communautaire et non dans l'intérêt d'une commune ou d'une autre, malgré la pression politique.

DELIBERATION N° 2021/03/11

OBJET : DESIGNATION DU DELEGUE AUPRES DU CNAS

A la suite de la démission de Mme Juliette CELSE, nommée déléguée du CNAS (Comité National d'Action Sociale), il convient de désigner un nouveau délégué élu de la commune, auprès du CNAS. Monsieur le Maire propose de désigner Madame Roselyne COURCIER en tant que délégué élu.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION N° 2021/03/12

OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA CONSULTATION ORGANISEE PAR LE CENTRE DE GESTION DES HAUTES-ALPES POUR LA PASSATION DU CONTRAT COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LES COLLECTIVITES EN VERTU DE LEURS OBLIGATIONS A L'EGARD DE LEUR PERSONNEL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal:

- que le conseil d'administration du Centre de Gestion a décidé de relancer une consultation du marché en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat d'assurance » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide que :

1- La collectivité charge le Centre de Gestion d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1^{er} janvier 2022 auprès d'une entreprise d'assurance agréé et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

2- La collectivité précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques suivants : Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1^{er} janvier 2022 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

3- La collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion, en tant que de besoins, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION N° 2021/03/13

OBJET : VOIRIE COMMUNALE 2021 : DEMANDE DE FINANCEMENT - CONSEIL DEPARTEMENTAL – MODIFICATION

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2020/09/07 du 14 décembre 2020 qui approuvait le programme de voirie communale suivant :

- Rue des casses à Prelles
- Rue de la Chapelle à Sainte Marguerite
- Rue du Pelier soutènement et Revêtement à Prelles
- Route de Bouchier – linéaire stratégique

Monsieur le Maire propose d'y ajouter le mur des Andrieux, pour un montant de 9 030€HT.

Le nouveau montant de l'opération s'élève à 84 832,56 €HT.

Monsieur le Maire propose de solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental à hauteur de 40%.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION N° 2021/03/14

OBJET : PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT – ANNEE 2021

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal une demande de participation pour la commune de Saint Martin de Queyrières, au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) à hauteur de 0.40 € par habitant.

Monsieur le Maire propose d'y participer au titre de l'année 2021 à hauteur de 465.60€.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION N° 2021/03/15

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2021

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal les montants des subventions accordés aux associations, qui ont été décidés lors de la réunion de la commission des associations.

Associations	Montant accordé
AREN 05	100,00
ASA du Rabiou	800,00
Asso Solidarité Handicapés du Briançonnais	50,00
Echo des Glaciers	200,00
Collège Les Giraudes (voyage de Porquerolles - enfants de la commune)	250,00

Collège Les Giraudes (voyage Mémoires et avenir - enfants de la commune)	50.00
RASED	180.80
Ecole Les Prés verts Coopérative scolaire	1 000,00
Prévention Routière	50,00
FNACA	100,00
AMAC	100,00
Musique en Ecrins	500,00
Université du Temps Libre	200,00
Carrefour de l'Amitié	300,00
SPA	100,00
ADSCB -	200,00
Association de la Chapelle St Antoine	250,00
Loisirs pour tous -	500,00
Trail Le sourire d'Aurore (amicale pompiers)	150,00
TOTAL	5 080.80

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION N° 2021/03/16

OBJET : FIXATION DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE – ANNEE 2021

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a lieu de fixer chaque année le taux des taxes directes locales dont le produit revient à la commune.

Monsieur le Maire précise que la loi de finances pour 2020 a acté la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

La disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sera compensée, pour les communes, par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue sur leur territoire. Il convient donc d'ajouter au taux communal le taux départemental de 26.10%. Le produit issu du nouveau taux de TFPB sera affecté d'un coefficient correcteur afin que le produit soit égal à la perte réelle du produit de la taxe d'habitation des résidences principales.

Le montant des bases n'étant pas connu lors de l'élaboration du budget, le produit fiscal attendu a été estimé sur les bases d'imposition de l'année 2020.

Après discussion en commission, il est proposé de reconduire les taux d'imposition des taxes directes locales appliqués en 2020.

Le Conseil municipal fixe les taux des taxes locales pour l'année 2021, comme suit :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 42.23% (16.13%+26.10%)**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 126.11%**

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION N°2021/03/17

OBJET : BUDGETS PRIMITIFS - ANNEE 2021

Monsieur le Maire donne lecture de la note de présentation brève et synthétique des budgets primitifs.

Le Conseil Municipal vote les budgets primitifs 2021 qui s'équilibrent comme suit :

Il est précisé qu'en section d'investissement, le vote se fait au niveau des opérations.

BUDGET PRINCIPAL: BUDGET COMMUNAL (M14)

Section	Pour mémoire	Proposé	Voté	Reports	TOTAL
Investissement					
Dépenses	1 846 619,07	1 195 614,04	1 195 614,04	397 113,02	1 592 727,06
Recettes	1 846 619,07	1 541 935,86	1 541 935,86	50 791,20	1 592 727,06
Fonctionnement					
Dépenses	1 814 675,22	1 849 690,35	1 849 690,35		1 849 690,35
Recettes	1 814 675,22	1 437 878,89	1 437 878,89	411 811,46	1 849 690,35

BUDGET ANNEXE : BUDGET EAU

Section	Pour mémoire	Proposé	Voté	Reports	TOTAL
Investissement					
Dépenses	306 490,79	290 161,82	290 161,82	10 023,80	300 185,62
Recettes	306 490,79	300 185,62	300 185,62		300 185,62
Fonctionnement					
Dépenses	215 962,12	324 977,44	324 977,44		324 977,44
Recettes	215 962,12	266 648,00	266 648,00	58 331,44	324 979,44

BUDGET ANNEXE : BUDGET REGIE ELECTRICITE

Section	Pour mémoire	Proposé	Voté	Reports	TOTAL
Fonctionnement					
Dépenses	10 321,00	13 060,89	13 060,89		13 060,89
Recettes	10 321,00	10 000,00	10 000,00	3 060,89	13 060,89

PRESENTATION AGREGEE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

Section	Pour mémoire	Proposé	Voté	Reports	TOTAL
Investissement					
Dépenses	2 153 109,86	1 485 775,86	1 485 775,86	407 136,82	1 892 912,68
Recettes	2 153 109,86	1 842 121,48	1 842 121,48	50 791,20	1 892 912,68
Fonctionnement					
Dépenses	2 040 958,34	2 187 728,68	2 187 728,68	0,00	2 187 728,68
Recettes	2 040 958,34	1 714 526,89	1 714 526,89	473 203,79	2 187 730,68

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Monsieur le Maire précise que le budget est cohérent étant donné le montant des investissements ; sans augmentation des taxes, beaucoup de projet avancent. C'est une commune qui vit bien.

DELIBERATION N° 2021/03/18

OBJET : ADHESION A L'ASSOCIATION DES COMMUNES PASTORALES DE LA REGION SUD - PACA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'existence de l'Association des Communes Pastorales de la Région Sud-PACA et donne lecture des statuts de l'association en précisant son objet principal, à savoir :

- maintenir, améliorer, développer et promouvoir les activités pastorales sur les territoires des communes adhérentes ;
- soutenir tous ceux qui contribuent au maintien et au développement de ces activités ;

- préserver et valoriser les ressources patrimoniales des communes adhérentes ;
- mettre en œuvre toutes démarches utiles et nécessaires pour faire aboutir toutes actions

relevant des objectifs mentionnés ci-dessus.

Monsieur le Maire précise que les objectifs de cette association sont en tous points en concordance avec ceux que s'est fixé la commune en matière de pastoralisme et d'entretien du territoire communal. En conséquence, il propose à l'assemblée d'approuver les statuts de l'Association des Communes Pastorales de la Région Sud-PACA, d'accepter le principe d'adhésion de la commune à cette association et de désigner Monsieur Serge GIORDANO comme délégué titulaire pour la commune et Monsieur Jérôme DEFAUX, comme délégué suppléant.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

Le Maire
Serge GIORDANO



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Giordano', is written over the official seal.